



Délégation de signature du Doyen de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
- Vu les statuts de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH) ;
- Vu l'arrêté n°2025-785 en date du 24 juillet proclamant Monsieur Axel ARTERON, Doyen de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH) ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA).

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Axel ARTERON, doyen de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH), à l'effet de signer, au nom du Président de l'université et en sa qualité d'ordonnateur principal, les actes suivants :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 903 et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à l'UFR :

- 1.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF),
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1.4 la validation des demandes de paiement.

2- En matière de gestion des personnels affectés à l'UFR :

- 2.1 les procès-verbaux d'installation,
- 2.2 les attestations de services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- 2.3 les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'UFR, excepté celles du doyen,
- 2.4 les autorisations de cumul d'activité,
- 2.5 les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du doyen.

3- En matière contractuelle :

- 3.1 les conventions de stage en vertu desquelles l'UFR accueille des stagiaires.

4- En matière de scolarité :

- 4.1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 4.2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'UFR,
- 4.3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 4.4 les attestations de réussite des étudiants de l'UFR,



- 4.5 les transferts de dossier,
- 4.6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 4.7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention),
- 4.8 les certificats de scolarité,
- 4.9 les relevés de note,
- 4.10 les attestations d'assiduité.

5- En matière d'affaires générales :

- 5.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différents services,
- 5.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'UFR,
- 5.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage.

6- En matière de sécurité des locaux de l'UFR :

- 6.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 6.2 le registre de sécurité dédié à l'UFR.

Article 2

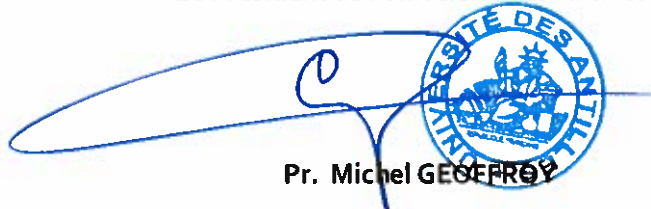
Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission à la rectrice de l'académie de Martinique et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prend fin à la fin des fonctions de la délégataire ou, au plus tard, de celles du mandat du délégant.

Article 3

La directrice générale des services de l'université des Antilles et l'agent comptable intérimaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 24 juillet 2025

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GÉOFFROY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télécours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole-BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr